

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE n°2008-87-5 du 27 mars 2008

**Autorisant la SAS SETRAD à exploiter une unité de compostage
de déchets organiques en mélange pour la fabrication d'engrais
et de supports de culture au lieu dit « La Beauvairie » à SAVIGNY SUR BRAYE.**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le récépissé de déclaration n°87/2002 en date du 22 octobre 2002 délivré à la SCEA LA BAUVAIRIE pour l'exploitation d'une installation de compostage au lieu-dit "La Beauvairie" à SAVIGNY SUR BRAYE,

Vu le courrier préfectoral en date du 17 mars 2003 prenant acte de la reprise de l'exploitation de l'installation ci dessus par la société ONYX CENTRE,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2540 du 30 juin 2004 de prescriptions spéciales applicables pour le site de fabrication d'engrais et de supports de culture exploité par la société SETRAD au lieu-dit "La Beauvairie" à SAVIGNY SUR BRAYE,

Vu la demande présentée le 23 août 2006 complétée le 19 février 2007 par la SAS SETRAD dont le siège social est situé ZA « les Pierrelets » à CHANGY (45380) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de compostage d'une capacité maximale de 16500 t/an sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR BRAYE, au lieu dit « la Beauvairie »,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 13 avril 2007 du président du tribunal administratif d'ORLEANS portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-110-4 en date du 20 avril 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du lundi 21 mai 2007 au vendredi 22 juin 2007 inclus sur le territoire des communes de SAVIGNY SUR BRAYE, SARGE SUR BRAYE pour le département de Loir et Cher et de MAROLLES LES SAINT CALAIS pour le département de la Sarthe,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication en date des 27 et 28 avril 2007 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAVIGNY SUR BRAYE et SARGÉ SUR BRAYE,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2008,

Vu l'avis en date du 28 février 2008 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS SETRAD dont le siège social est situé ZA « Les Pierrelets » à CHAINGY (45380) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR BRAYE, au lieu dit « La Beauvairie », (coordonnées en Lambert 2 étendu X = 488 000 m et Y = 2323 000 m), parcelles ZI 46 et ZI 53, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 01-2540 du 30 juin 2004	L'ensemble des articles
Prescriptions annexées au récépissé de déclaration n° 87/2002 du 22 octobre 2002	L'ensemble des articles

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT

Le présent arrêté ne vaut pas agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2170.1	A	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques.	55 t/jour
322.B.3	A	Ordures ménagères et autres déchets urbains : Compostage.	20000 t/an
167.C	A	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées.	20000 t/an
2260	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ..., de substances végétales et de tout produit organique naturel	640 kW
2171	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques.	20000 m ³
1530	D	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matière combustibles analogues.	< 20000 m ³
1432	NC	Stockage de liquides inflammables	3 m ³

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAVIGNY SUR BRAYE	Section ZI 01 parcelle n° 46 pour partie parcelle n° 53 pour partie	La Beauvairie

ARTICLE 1.2.3. EMPRISE DES INSTALLATIONS

La surface de l'emprise des installations avant extension est de 11500 m². Une extension se déclinant en différentes tranches portera la superficie totale à 30000 m² selon l'ordre suivant:

N° de tranche	Surface d'extension	Dates prévisionnelles de démarrage	Parcelles concernées	Surface de l'emprise des installations
1 ^{ère} étape	5000 m ²	Date de signature du présent arrêté	N° 46	16500 m ²
2 ^{ème} étape	13500 m ²	3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté	N° 53	30000 m ²

La seconde étape ne pourra être mise en œuvre que si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1. Limites géographiques

Les limites de l'établissement ne dépassent pas les limites des parcelles n° ZI 46 et ZI 53.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement reste inférieure à 26580 m².

Article 1.2.4.2. Origine des déchets

Les déchets organiques proviendront des départements de la région Centre, de trois départements de la région Pays de la Loire (Maine et Loir – 49 ; Mayenne – 53 ; Sarthe – 72) et des départements d'Ile de France (sauf PARIS).

Article 1.2.4.3. Quantités admissibles des déchets

1.2.4.3.1 Selon l'origine

La quantité des déchets organiques en provenance d'Ile de France n'excède pas 10 % des quantités annuelles admises, hors structurants ligneux broyés.

La quantité des déchets organiques en provenance du département de Loir et Cher représente au moins 50 % des quantités annuelles admises, hors structurants ligneux broyés.

1.2.4.3.2 Selon la phase d'extension

La quantité des déchets admis sur le site ne dépassera pas 25000 tonnes/an avant la mise en service de la phase 2 visée à l'0.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à M. le Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et R512-75 du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-76 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre de rendre le terrain compatible avec l'usage futur envisagé.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
21/08/07	Arrêté modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes
29/07/05	Arrêté relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du Code de l'Environnement.
05/09/03	Portant mise en application obligatoire de normes
03/10/02	Règlement européen n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/07/86	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.J EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ♦ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ♦ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ♦ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

ARTICLE 2.1.5. PROPRETE

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

ARTICLE 2.1.6. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.1.7. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 2.1.7.1. Horaires

Les installations fonctionnent de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Les ventilateurs d'aération peuvent fonctionner la nuit.

Les entrées et sorties du site sont autorisées de 06h00 à 21h00 du lundi au samedi.

Article 2.1.7.2. Clôture

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Article 2.1.7.3. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 2.1.7.4. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures de travail, le site est fermé à clef.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.7.5. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 2.1.7.6. Accès au site

L'accès au site s'effectue à partir de la route départementale n° 9, puis par le chemin privé, appartenant à l'exploitation et débouchant à proximité du bassin de récupération des lixiviats. La société SETRAD SAS assure l'entretien de la voie privée.

CHAPITRE 2.2 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ♦ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ♦ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. POUSSIÈRES

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses, en particulier :

- Des systèmes d'aspersion ou de banchage sont mis en place,
- Les aires de circulation et de manœuvre sont bitumées,
- Les bennes de déchets, y compris sur véhicules, sont recouvertes de filets.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Article 3.1.4.1. généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions visées à l'Article 3.1.3. peuvent y contribuer.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie sur les aires et dans des bassins de stockage ou de traitement, dans des canaux à ciel ouvert ou lors du procédé de compostage.

Les bassins, les aires de stockage et les installations de traitement (broyage, criblage) sont implantés de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

L'exploitant adaptera ses moyens de traitement et ses méthodes d'exploitation pour permettre une maîtrise des impacts olfactifs (captation, colonnes de lavage, biofiltres, etc.).

Article 3.1.4.2. Moyens de prévention

Les moyens de prévention des nuisances olfactives sont à minima :

- Un système de fermentation par aération pilotée en casiers,
- Un dispositif de mesure et d'enregistrement de la température des andains en fermentation et en maturation,
- Des fosses de réception étanches, couvertes et suffisamment dimensionnées pour les matières fermentescibles fortement évolutives,
- Le traitement des matières fermentescibles sous 24 heures,
- Humidification des andains par injection et non par pulvérisation.

Les sols de l'installation seront systématiquement raclés et nettoyés après chaque mise en fermentation.

Article 3.1.4.3. Traitement des odeurs

L'exploitant prend toute mesure pour capter les effluents gazeux malodorants et les épurer au travers d'une installation de traitement qui peut être intégrée au process (andains).

Article 3.1.4.4. Niveaux et débits d'odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 3.1.4.5. Valeurs limites

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO : unité d'odeur.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- ♦ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ♦ Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ♦ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ♦ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. PRODUITS PULVERULENTS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	250 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des ouvrages sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ◆ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ◆ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- ◆ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ◆ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- ◆ les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents qui circulent sur la plate forme sont les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) et les eaux susceptibles d'être polluées provenant de l'arrosage des andains et de l'aire de lavage des véhicules(Élp).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ainsi que les eaux provenant de l'arrosage des andains et de l'aire de lavage (Elp), circulant sur la plate forme existante visée à l'Article 8.1.3.2. , sont collectées et dirigées vers un séparateur /déshuileur, puis vers le bassin de stockage existant visé à l'Article 7.6.6.1. .

Les eaux provenant de l'arrosage des andains (Elp), circulant sur les plate formes construites au cours des étapes visées à l'0, sont collectées et dirigées vers un séparateur /déshuileur, puis vers les bassins de stockage visés à l'Article 7.6.6.1. et construits au cours des étapes visées à l'0.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. TRAITEMENT ET RECYCLAGE DES EFFLUENTS

Les effluents collectés dans les bassins sont intégralement réinjectés dans le process.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter le débordement des bassins.

Les volumes d'effluents ne pouvant être contenus dans les bassins (forte intempéries, fonctionnement dégradé) sont évacués et traités comme des déchets.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement et de stockage des effluents aqueux permettent d'interdire tout rejet vers le milieu. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité, un dysfonctionnement des installations de traitement ou des conditions météorologiques sont susceptibles de conduire à un dépassement des volumes de stockage disponibles, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour procéder au pompage, à l'évacuation et au traitement des rejets.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de stockage des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions.

ARTICLE 4.4.2. REALISATION DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT

3 piézomètres sont mis en place dont 1 en amont de l'établissement et 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. Le choix de l'implantation des ouvrages est subordonné à une étude hydrogéologique préalable.

Ces ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres doivent pénétrer d'au moins 5 m dans la nappe ;
- le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement (au moins 5 fois le volume du piézomètre) ;
- le tubage est constitué :
 - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du tube plein situé à + 0.50 m par rapport au terrain naturel.
- les piézomètres sont nivelés.

Ils sont par ailleurs conformes à la norme AFNOR FD-X-31 614 relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine publiée en octobre 1999.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R 543-66 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage provisoire de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les différents tas de déchets sont entreposés sur des aires séparées et correctement délimitées permettant d'éviter le mélange. Les différents tas sont identifiés à l'aide d'un affichage.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas

dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause les masses de déchets ne dépassent pas :

Type de déchets	Nature de déchets	Élimination maximale annuelle	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	Résidus de tri	200 tonnes	10 tonnes
	Refus de criblage	500 tonnes	125 tonnes
Déchets dangereux	Boues de séparateur	50 tonnes	50 tonnes

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les eaux de ruissellement et les lixiviats provenant de l'arrosage des andains sont confinés dans un ou plusieurs bassins et utilisés pour l'arrosage des andains.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que ces effluents ne perturbent pas le fonctionnement des dispositifs de pompage et d'arrosage.

Les déchets de bois ou de végétaux provenant du process peuvent y être réinjectés.

Toute élimination d'autres déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-78 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'article R 541-18 du code de l'Environnement, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

ARTICLE 5.1.8. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code déchet	Type de déchets	Filière d'élimination	Élimination maximale annuelle
19 05 01	Inertes et indésirables (gravats, plastiques, métaux,...)	Enfouissement en CSDU	200 tonnes
19 05 02	Refus de criblage		500 tonnes
19 02 07*	Boues et hydrocarbures du séparateur	Filière spécialisée	50 tonnes
19 05 03	Compost non conforme	Épandage ¹ ou enfouissement en CSDU	7,5 % composts produits

¹ Les conditions d'épandage sont fixées au CHAPITRE 8.3

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de l'article R 571-2 du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant en limite de propriété (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT

Les valeurs absolues du niveau de bruit en limite de propriété sont telles que les valeurs des émergences dans les zones à émergence réglementée visées à l'Article 6.2.1. sont respectées, et en tout état de cause inférieures à 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales

d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées à l'Article 8.1.3. doivent être convenablement ventilés.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements mobiles (broyeur, cribleur, etc. ...) sont reliés à la terre lorsqu'ils sont en cours de fonctionnement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.3 EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, obturation des écoulements, ...)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés au site,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité de la plate-forme et des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ♦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ♦ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ◆ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ◆ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ◆ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de déchargement des véhicules sont étanches et reliées au réseau de récupération des eaux de pluie et des lixiviats.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.3. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une réserve d'eau dédiée constituée au minimum de 120 m³, avec une réalimentation éventuelle par le réseau d'alimentation en eau potable, complétée si besoin par les bassins à lixiviats visés à l'Article 7.6.6.1.

Cette réserve incendie est :

- accessible en permanence aux engins-pompes des sapeurs-pompiers,
- en mesure de fournir en 2 heures les 120 m³ nécessaires, en toute saison,
- située à une distance maximale de 300 mètres des risques à défendre,
- conçue de manière à ce que la hauteur géométrique d'aspiration ne soit pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres,
- toujours accessible à l'engin-pompe.

L'exploitant aménage un cheminement stabilisé et tient disponible en toutes circonstances, à proximité immédiate de la réserve d'eau, une aire d'aspiration stabilisée de 32 m² (8x4), permettant la mise en œuvre aisée du matériel.

L'exploitant prend sous un mois les dispositions avec le centre de secours de Savigny sur Braye afin de recenser la réserve incendie et procéder à une mise en aspiration d'un engin pour vérifier la fonctionnalité de la réserve.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours, faisant apparaître très lisiblement le numéro « 18 » ou « 112 ».
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

En outre, l'exploitant affiche dans l'enceinte du site de manière visible et à l'extérieur des bâtiments (à proximité du portail), des consignes permettant aux secours de contacter un responsable de l'entreprise en cas de sinistre ; ce responsable devra être en mesure de mettre à disposition des secours un engin de chantier et un conducteur afin d'étaler le (ou les) tas en feu.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées, y compris lors d'un accident ou d'un incendie (eaux d'extinction) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés et dont la capacité totale, évoluant selon les étapes visées à l'0 est la suivante :

Étape	Capacité totale en m ³
Existant	750
1 ^{ère} étape	1870
2 ^{ème} étape	2670

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.3, traitant de la réutilisation de ces eaux.

Les bassins étant confondus avec les bassins de récupération des effluents de process, leur capacité tient compte aussi du volume des eaux de pluie et des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 7.6.7. ACCES DES SECOURS

Les différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'Article 8.1.3. doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 FABRICATION DES ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURE

ARTICLE 8.1.1. GENERALITES

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application de dispositions complémentaires ou plus restrictives d'autres réglementations et notamment du règlement (CE) n°1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n°1774/2002 modifié doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et recevoir, si le règlement l'impose, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministère en charge de l'agriculture. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux destinés à être mis sur le marché ou utilisés comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

ARTICLE 8.1.2. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Compostage : procédé biologique aérobic contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement organique ou à la stabilisation biologique du déchet.
- Stabilisation biologique : traitement biologique aérobic d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des odeurs, des lixiviats ou du biogaz.
- Lot : correspond à une quantité de matières traitée sur une période donnée dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages...).
- Andain : tas de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le compostage se fasse en milieu ouvert ou confiné.
- Fraction fermentescible des ordures ménagères (l'FOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.
- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo_e/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en uo_e/h.

ARTICLE 8.1.3. CONSTITUTION DES INSTALLATIONS

Article 8.1.3.1. Plans

Les phases 1 et 2 visées à l'0 seront réalisées conformément au plan visé au CHAPITRE 11.1

Article 8.1.3.2. Existant

Equipement	caractéristiques
Aire de réception des déchets verts	1000 m ²
Aire de réception des fermentescibles (cases)	180 m ²
Aires de mélange (« Affinity »)	150 m ²
Aire de broyage	1800 m ²
Aire de fermentation (6 couloirs)	990 m ²
Aire de maturation	2400 m ²
Aire de criblage	600 m ²
Aire de stockage du compost	2400 m ²
Aires de circulation et de manœuvre	1820 m ²

Article 8.1.3.3. Etape n° 1

Equipement	caractéristiques
Aire de réception des déchets verts	1000 m ²
Aire de réception des fermentescibles (cases)	180 m ²
Aires de mélange (« Affinity »)	150 m ²
Aire de broyage	1800 m ²
Aire de fermentation (6 couloirs)	1980 m ²
Aire de maturation*	5110 m ²
Aire de criblage	600 m ²
Aire de stockage du compost	2000 m ²
Aires de circulation et de manœuvre	1820 m ²

Article 8.1.3.4. Etape n° 2

Equipement	caractéristiques
Aire de réception des déchets verts	1200 m ²
Aire de réception des fermentescibles (cases)	180 m ²
Aires de mélange (« Affinity »)	150 m ²
Aire de broyage	2000 m ²
Aire de fermentation (6 couloirs)	1980 m ²
Aire de maturation	14360 m ²
Aire de criblage	600 m ²
Aire de stockage du compost	4000 m ²
Aires de circulation et de manœuvre	2120 m ²

ARTICLE 8.1.4. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.1.4.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à :

- au moins deux cents mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins cinq cents mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Pour les installations dont les aires sont confinées, avec traitement des effluents gazeux, la distance minimale de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets peut être ramenée à 100 mètres.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, les différentes aires mentionnées à l'Article 8.1.3. sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

Article 8.1.4.2. Dimensionnement des aires

Les aires définies à l'Article 8.1.3. doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu, est maintenue libre en permanence pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 8.1.5. MOUVEMENT DES MATIERES

Article 8.1.5.1. Matières admissibles pour le compostage

Les déchets et matières premières admissibles sur le centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, ces déchets et matières premières sont les suivants:

- des déchets ne contenant pas de sous-produits animaux ou dont le compostage n'est pas soumis à agrément au titre du règlement (CE) n°1774/2002 :
 - la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), les déchets d'aliments de la restauration (relief de repas, épluchures, petits déchets de jardin, fromage, viandes, poissons, crustacés) et des marchés, grandes et moyennes surfaces (déchets des rayons fleurs, fruits, légumes, pâtisserie, pannerie, fromagerie, charcuterie, poissonnerie, ...);
 - matières organiques d'origine végétale issues d'installations classées et n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie, paille, bois);
 - fumiers, fientes, ;
 - les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans la norme NF U 44-095 ;
 - les déchets de bois, papiers, cartons,
- des sous-produits animaux dont le compostage est autorisé et soumis à agrément au titre du règlement (CE) n°1774/2002 modifié, notamment :
 - les anciennes denrées alimentaires d'origine animale (sorties de leur emballage et de leur conditionnement préalablement à leur compostage);
 - les matières stercoraires, le lisier,
 - matières organiques d'origine animale de catégories 2et 3¹ issues d'installations classées.

¹ Au sens du règlement 1774/2002 modifié

Les déchets tels que les boues, la FFOM et certaines matières d'origine animale, qui présentent des caractéristiques déséquilibrées eu égard aux bonnes conditions de compostage (faible porosité, C/N faible, forte humidité), sont susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes. Ils doivent, dès que possible, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Article 8.1.5.2. Matières interdites

L'admission des déchets non mentionnés à l'Article 8.1.5.1. est interdite, et en particulier :

- Déchets dangereux au sens de l'article R 541-7 du code de l'Environnement ;
- Déchets et sous-produits animaux de catégorie 1¹ ;
- Bois termités ;
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;

¹ Au sens du règlement 1774/2002 modifié

- Déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléide dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- Déchets inertes ou matières minérales ne présentant pas d'intérêt agronomique ou une trop faible teneur en matières organiques dégradables (gravats, verre, plastiques, métaux, ...)
- Déchets organiques souillés.
- boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants (rubrique 2210), ou d'usines d'équarrissage (rubrique 2730)
- Les ordures ménagères brutes ou grises.

8.1.5.2.1 Quantités admissibles de déchets

Déchets	Quantité susceptible d'être présente		Capacité annuelle des installations	
	Masse (tonnes)	Volume (m ³)	Masse (tonnes)	Volume (m ³)
Matières organiques d'origine animale	45	75	11700	19500
Matières organiques d'origine végétale	2000	15300	20000	150000
FFOM	10	15	2600	3900
Déchets organiques	45	75	11700	19500
Boues de stations d'épuration urbaines	60	60	15600	15600
Boues de STEP industrielles				

Article 8.1.5.3. Procédure d'admission

L'exploitant de l'installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité qui en assure la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments encadrés par la norme NFU 44-095 et de ceux pouvant intervenir lors de la production de ces boues dans la station d'épuration, réalisée selon la fréquence indiquée dans ladite norme.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.1.5.4. Contrôle des entrées

Après vérification de l'existence d'une convention, et de l'origine des déchets (cf. Article 1.2.4.2.), chaque arrivage de matières premières et de déchets sur le site pour compostage donne lieu à une pesée, à un contrôle visuel lors de la réception et à un enregistrement sur un registre d'admission de:

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des déchets ou de la collectivité assurant la collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'article R 541-7 du Code de l'environnement susvisé,
- la date prévisionnelle de fin de traitement.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et 3 ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Article 8.1.5.5. Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet, selon le tableau suivant :

Déchets	Surface existante	A l'issue de la 1 ^{ère} étape	A l'issue de la 2 ^{ème} étape
Matières organiques d'origine végétale	600 m ²	180 m ²	180 m ²
Matières organiques d'origine animale	60 m ²	1000 m ²	1200 m ²
FFOM			
Déchets organiques			
Boues de stations d'épuration urbaines	/	60 m ²	60 m ²
Boues de STEP industrielles	60 m ²	60 m ²	60 m ²
Croquettes	60 m ²	60 m ²	60 m ²

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de stations d'épuration, FFOM, ...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Article 8.1.5.6. Procédé de compostage

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

PROCEDES	PROCESS
Compostage aéré par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins 3 retournements 3 jours au moins entre chaque retournement 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures) 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage mettant en œuvre des sous-produits d'origine animale	3 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins 1 retournement en cas d'aération forcée ou 3 retournements en cas d'aération mécanique. 65°C au moins pendant une durée minimale totale de 4 jours consécutifs, ou 60°C au moins pendant une durée minimale totale de 7 jours consécutifs, ou 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 14 jours consécutifs.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des déchets entrants ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Article 8.1.5.7. Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

Des dispositions sont prises pour qu'un lot représente un andain, et inversement. Chaque lot est physiquement identifié sur le site.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les mélanges et les chevauchements entre les tas de composts dont la conformité relève de normes différentes.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi et de traçabilité sont mis à jour en permanence, archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.1.5.8. Utilisation du compost

Pour utiliser le compost produit ou le mettre sur le marché même à titre gratuit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L 214-1 et L 214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et supports de culture.

Le mélange de diverses matières dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Si le compost n'est pas utilisé seul en l'état et qu'il est destiné à être utilisé comme matière première d'une matière fertilisante ou d'un support de culture, il doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes NFU 44-051 pour le compost issu de FFOM et NFU 44-095 pour le compost issu de boues de stations d'épuration.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un compost ou une matière conformes à une norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine ou valorise ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

Les composts non conformes peuvent être épandus s'il répondent aux règles visées au chapitre CHAPITRE 8.3. Dans le cas contraire il est traité comme un déchet selon les règles visées au TITRE 5.

Article 8.1.5.9. Enregistrements

L'exploitant tient à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- La date d'enlèvement du compost ou des déchets stabilisés,
- La masse de compost ou de déchets stabilisés, le cas échéant estimée,
- L'identification du lot correspondant,
- Les caractéristiques du compost (analyses, attestation de conformité à la norme applicable),
- Le destinataire du compost.

Les registres de sortie sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

En cas de production de compost ou de déchets stabilisés non destinés au retour au sol, ces registres sont conservés pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 8.1.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des aires visées à l'Article 8.1.3. est étanche et revêtu d'un matériau résistant aux matières susceptibles d'être présentes sur site.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation des eaux pluviales ou lixiviats au niveau des ces aires.

Les aires de fermentation aérobie sont en béton ou en matière présentant au moins les mêmes qualités d'étanchéité.

CHAPITRE 8.2 BROYAGE, CRIBLAGE

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété lorsqu'un merlon d'une hauteur minimale de 1,50 m les sépare, dans le cas contraire, une distance de 35 m devra être respectée.

ARTICLE 8.2.2. RISQUES

Article 8.2.2.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.2.2.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de la vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs.

CHAPITRE 8.3 EPANDAGE

ARTICLE 8.3.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages sont interdits :

- dès lors qu'ils ne sont pas autorisés ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant à l'Article 8.3.7. ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant à l'Article 8.3.7. ;
- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant à l'article 8.3.8.2.2.
- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; - sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ;
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

ARTICLE 8.3.2. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des composts produits non conformes aux normes NF U44 051 et NF U44 095 dans les conditions suivantes :

ARTICLE 8.3.3. DEFINITION

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation " matières à épandre ".

ARTICLE 8.3.4. GENERALITES

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

ARTICLE 8.3.5. CONDITIONS D'EPANDAGE

L'épandage doit être réalisé conformément à l'étude préalable d'épandage contenue dans l'étude d'impact. Cette étude précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 à L. 212-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.3.6. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EPANDAGE

Toute modification des conditions d'épandage doit faire l'objet d'une demande préalable et d'une mise à jour de l'étude d'impact.

La nouvelle autorisation relative à l'épandage sera notifiée par arrêté préfectoral complémentaire, notifié après enquête publique.

ARTICLE 8.3.7. CARACTERISTIQUES DES MATIERES A EPANDRE

Article 8.3.7.1. Teneurs limites en éléments - traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Article 8.3.7.2. Teneurs limites en composés -traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)
Total des 7 principaux PCB *	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Article 8.3.7.3. Concentrations en agents pathogènes

Les matières à épandre ne peuvent être épandues si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable);
- Entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS ;

Article 8.3.7.4. Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ;
- potassium total (en K₂O) ;
- calcium total (en CaO) ;
- magnésium total (en MgO) ;
- oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.

Article 8.3.7.5. Périodicité des analyses

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.

ARTICLE 8.3.8. CARACTERISTIQUES DES SOLS RECEPTEURS

Article 8.3.8.1. Périmètre géographique

L'épandage peut être réalisé sur les parcelles dont le plan figure au CHAPITRE 11.3 du présent arrêté et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom de la parcelle	Réf. cadastrales	Superficie	Superficie recevant l'épandage
Les Bûches	41 238 ZI 22	6,91 ha	6,91 ha
Les Grandes Pièces	41 238 ZI 24, 41 et 42	30,21 ha	28,27 ha
Les bruyères	41 238 YD 11, 12 et 13	23,41 ha	18,91 ha

Article 8.3.8.2. Qualité des sols

8.3.8.2.1. Caractéristiques des points de prélèvement

Nom de la parcelle	Coordonnées du point de prélèvement	Profondeur de prélèvement
Les Bûches	E 0° 50' 32.5" ; N 47° 53' 58,6"	20 cm
Les Grandes Pièces	E 0° 50' 18.5" ; N 47° 53' 51.2"	20 cm
Les bruyères	E 0° 50' 40.2" ; N 47° 53' 31.9"	20 cm

8.3.8.2.2 Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Éléments-traces dans les sols	valeur limite en milligrammes par kilogramme MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

8.3.8.2.3 Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols.

Les analyses des sols portent sur les paramètres suivants :

- matière sèche (%);
- matière organique (en %);
- pH;
- azote total;
- azote ammoniacal (en NH₄);
- rapport C/N;
- phosphore total (en P₂O₅ échangeable);
- potassium total (en K₂O échangeable);
- calcium total (en CaO échangeable);
- magnésium total (en MgO échangeable);
- oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre;
- Granulométrie.

Article 8.3.8.3. Périodicité des analyses

Une analyse des sols sur chaque point visé à l'Article 8.3.8.2. , de chacune des parcelles concernées est réalisée au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur la parcelle. Les paramètres visés à l'8.3.8.2.2 doivent y figurer.

ARTICLE 8.3.9. MODALITES D'EPANDAGE

Article 8.3.9.1. Accord des propriétaires

L'exploitant doit avoir obtenu l'accord du ou des propriétaires des parcelles destinées à recevoir les matières à épandre.

Le justificatif de cet accord doit figurer dans l'étude préalable visée à l'Article 8.3.5. .

Article 8.3.9.2. Modalités techniques d'épandage

L'épandage est réalisé par la SCEA de La Beauvairie ou par un prestataire.

Le matériel d'épandage est équipé d'une table d'épandage pour permettre un épandage régulier.

L'épandage a lieu au printemps en fonction des conditions météorologiques et de portance des sols ou après moisson.

Article 8.3.9.3. Préconisations d'utilisation

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

ARTICLE 8.3.10. DISPOSITIONS PREALABLES A L'EPANDAGE

L'exploitant informe M. le Préfet de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 1 mois avant la réalisation de l'épandage, une étude préalable indiquant notamment la qualité et quantité des matières à épandre, les parcelles sur lesquelles sera effectué l'épandage, les cultures pratiquées et leurs besoins, les résultats d'analyses des sols et le calendrier d'épandage.

Les parcelles retenues sont repérées sur un plan et numérotées dans une série continue de façon à assurer facilement la concordance avec les documents similaires antérieurs.

ARTICLE 8.3.11. TRAÇABILITE

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages ;
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, la référence du lot de compost tel que défini à l'Article 8.1.5.7. du présent arrêté), les quantités épandues, et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiqués sur les sols avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

ARTICLE 8.3.12. CONSERVATION DES DOCUMENTS

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.13. STOCKAGE

Toutes dispositions sont prises pour que les matières à épandre en attente d'épandage ne soient pas source de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou par infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des surplus de matières à épandre est interdit.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS

Article 9.2.1.1. Mesures

Les mesures de niveau et de débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur ou un cahier des charges préétabli, soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.2. Périodicité des mesures

Les mesures de niveau et de débit d'odeur doivent être effectuées au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Une ou plusieurs mesures visées aux articles 9.2.1.2.1 et 9.2.1.2.2 pourront être considérées comme périodiques en fonction de leur date de réalisation.

9.2.1.2.1 Mesures relatives à la phase 1

Un état de l'impact olfactif des installations est réalisé avant la mise en service de la première étape visée à l'0. Une seconde campagne de mesures sera effectuée un an après cette mise en service.

9.2.1.2.2 Mesures relatives à la phase 2

Une campagne de mesures sera réalisée dans les 6 mois précédant la mise en service de la seconde étape visée à l'0. Une seconde campagne de mesures sera réalisée un an après la mise en service de la seconde étape.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les équipements mobiles (broyeur, cribleur, ...) devront être pris en compte.

Article 9.2.3.2. Points de mesures

Les emplacements des points de mesures sont définis sur le plan visé au 0.

Article 9.2.3.3. Périodicité des mesures

Une mesure de l'émergence doit être effectuée dans les zones à émergence réglementée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact sonore des installations afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Une ou plusieurs mesures visées aux articles 9.2.3.3.1 et 9.2.3.3.2 pourront être considérées comme périodiques en fonction de leur date de réalisation.

9.2.3.3.1 Mesures relatives à la phase 1

Un état initial de l'impact sonore des installations a été réalisé avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter. Une seconde campagne de mesures sera effectuée un an après la mise en service de la première étape visée à l'0.

9.2.3.3.2 Mesures relatives à la phase 2

Une campagne de mesures sera réalisée dans les 6 mois précédant la mise en service de la seconde étape visée à l'0. Une seconde campagne de mesures sera réalisée un an après la mise en service de la seconde étape.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Fréquence des analyses

Une fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé. Des prélèvements à partir des puits sont effectués dans la nappe tous les ans. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Article 9.2.4.2. nature des analyses

A cette occasion les paramètres suivants font l'objet d'une analyse : conductivité, pH, chlore total, azote global, COT, fer, manganèse, Cuivre, Zinc, cadmium, Plomb, arsenic, chrome total, mercure, Nickel.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.1. doivent en être conservés 10 ans.

Article 9.3.2.1. Odeurs

Les résultats des mesures visées à l'Article 9.2.1.2. sont intégrés au rapport annuel d'activités visé à l'Article 9.4.1., sauf si les mesures sont réalisées dans le cadre des articles 9.2.1.2.1 et 9.2.1.2.2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures visées aux articles 9.2.1.2.1 et 9.2.1.2.2 du présent arrêté sont transmis à M. le Préfet au plus tard dans le mois qui suit la campagne de mesures. Ils sont accompagnés des commentaires visés à l'Article 9.3.1..

Article 9.3.2.2. Bruit

Les résultats des mesures visées à l'Article 9.2.3.1. sont intégrés au rapport annuel d'activités visé à l'Article 9.4.1., sauf si les mesures sont réalisées dans le cadre des articles 9.2.3.3.1 et 9.2.3.3.2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures visées aux articles 9.2.3.3.1 et 9.2.3.3.2 du présent arrêté sont transmis à M. le Préfet au plus tard dans le mois qui suit la campagne de mesures. Ils sont accompagnés des commentaires visés à l'Article 9.3.1.

Article 9.3.2.3. Eaux souterraines

Les résultats des analyses ainsi que tout commentaire utile à leur interprétation sont communiqués à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le mois qui suit leur réalisation.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante. Il sera transmis à l'inspection des installations classées et sera tenu à la disposition des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-I à L. 255-II du code rural.

Ce bilan devra comporter les indications suivantes:

- la production journalière par nature de compost (déchets verts, provenant de boues ou de FFOM, ...),
- les justificatifs de conformité des produits sortis (résultats des analyses par lot),
- les tonnages par nature de déchets entrés,
- les tonnages par origine géographique de déchets entrés,
- les résultats des mesures périodiques de niveau et de débit d'odeurs,
- les résultats des mesures périodiques de niveau de bruit.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 9.5 SYNTHESE DES ACTIONS PERIODIQUES A MENER

Périodicité	Article	Objet
Décennale	Article 9.4.2.	Bilan de fonctionnement
Tri-annuelle	Article 9.2.1.2.	Mesures de niveau et de débit d'odeur
Tri-annuelle	Article 9.2.3.3.	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence
Annuelle	Article 8.1.5.3.	Information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges
Annuelle	Article 7.3.2.	Vérification des installations électriques
Annuelle	Article 9.2.4.1.	Analyse des eaux souterraines

Annuelle	Article 9.4.1.	Rapports annuels d'activités
----------	----------------	------------------------------

CHAPITRE 9.6 RECAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
CHAPITRE 2.4	Documents tenus à la disposition de l'inspection
Article 4.2.2.	Plan des réseaux
Article 5.1.6.	La liste des transporteurs utilisés pour le transport de déchets
Article 7.5.1.	Registre des opérations d'entretien et de vidange des rétentions
Article 7.6.2.	Registre des opérations d'entretien des moyens d'intervention
Article 8.1.5.3.	Recueil des cahiers des charges et des informations préalables
Article 8.1.5.4.	Registre entrées/sortie et documents
Article 8.1.5.7.	Registre de contrôle et suivi du procédé
Article 8.1.5.8.	Justificatifs de conformité du compost
Article 8.1.5.9.	Les registres de sortie des composts
CHAPITRE 9.2	Modalités de mesures et de mise en œuvre du programme de surveillance

CHAPITRE 9.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

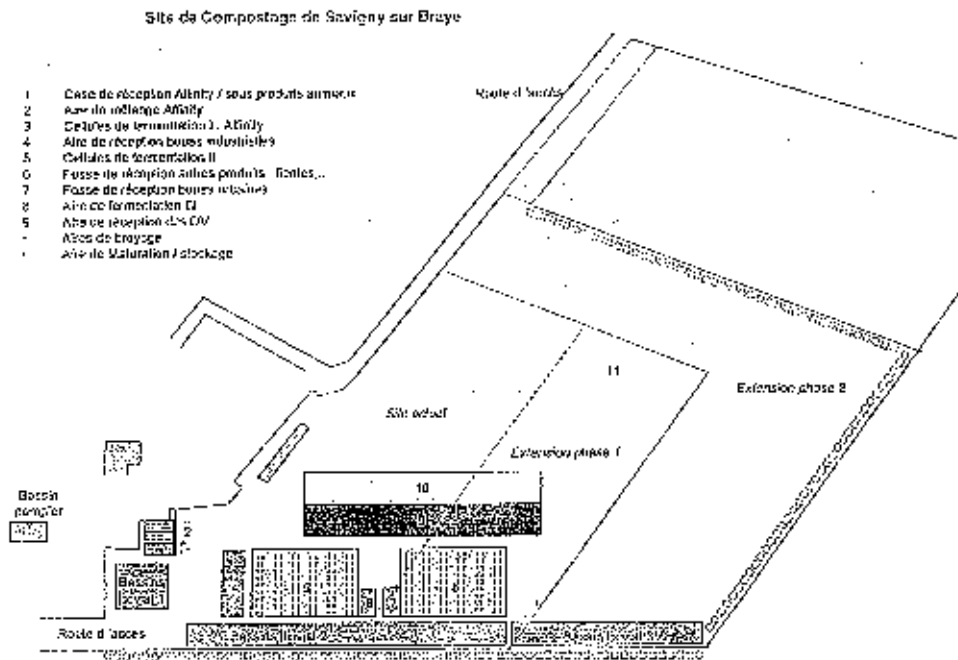
Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité
CHAPITRE 2.2	Danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté
Article 2.3.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1.	Un rapport annuel d'activités
Article 9.4.2.	Un bilan décennal de fonctionnement

TITRE 10 ECHEANCES

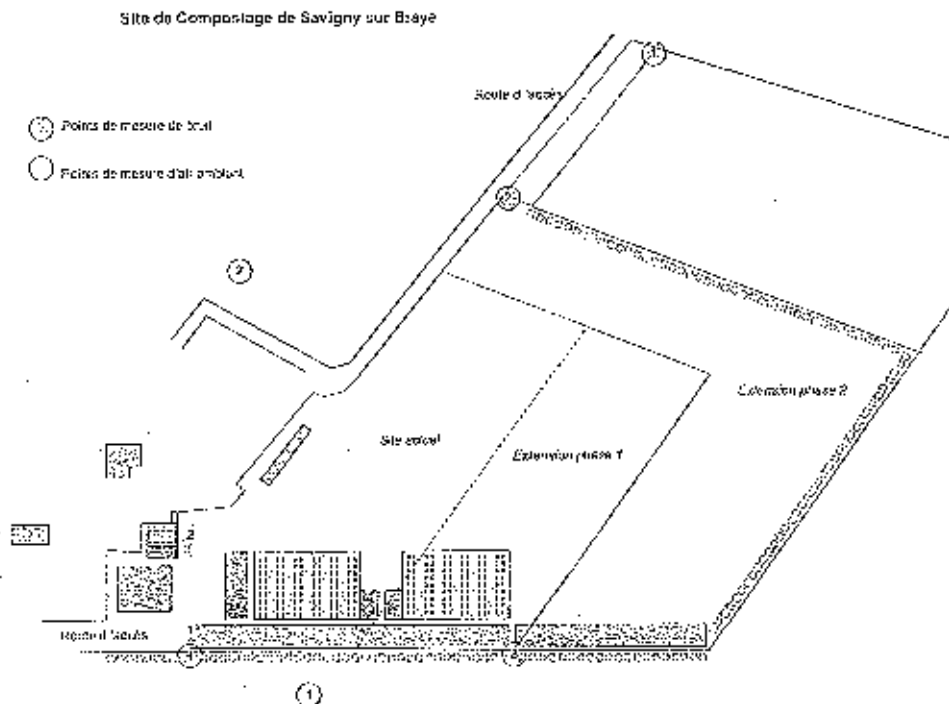
Délais	Objet	Article
Un mois	Recenser la réserve incendie et procéder à une mise en aspiration d'un engin	Article 7.6.3.
Un an	Mesures de niveau et de débit d'odeur de la phase 1 en fonctionnement	Article 9.2.1.2.1
Un an	Mesures du niveau de bruit et de l'émergence de la phase 1 en fonctionnement	Article 9.2.3.3.1
6 mois avant la mise en service de la phase 2	Mesures de niveau et de débit d'odeur de la phase 1 en fonctionnement	Article 9.2.1.2.2
Un an après la mise en service de la phase 2	Mesures de niveau et de débit d'odeur de la phase 2 en fonctionnement	
6 mois avant la mise en service de la phase 2	Mesures du niveau de bruit et de l'émergence de la phase 1 en fonctionnement	Article 9.2.3.3.2
Un an après la mise en service de la phase 2	Mesures du niveau de bruit et de l'émergence de la phase 2 en fonctionnement	

TITRE 11 PLANS

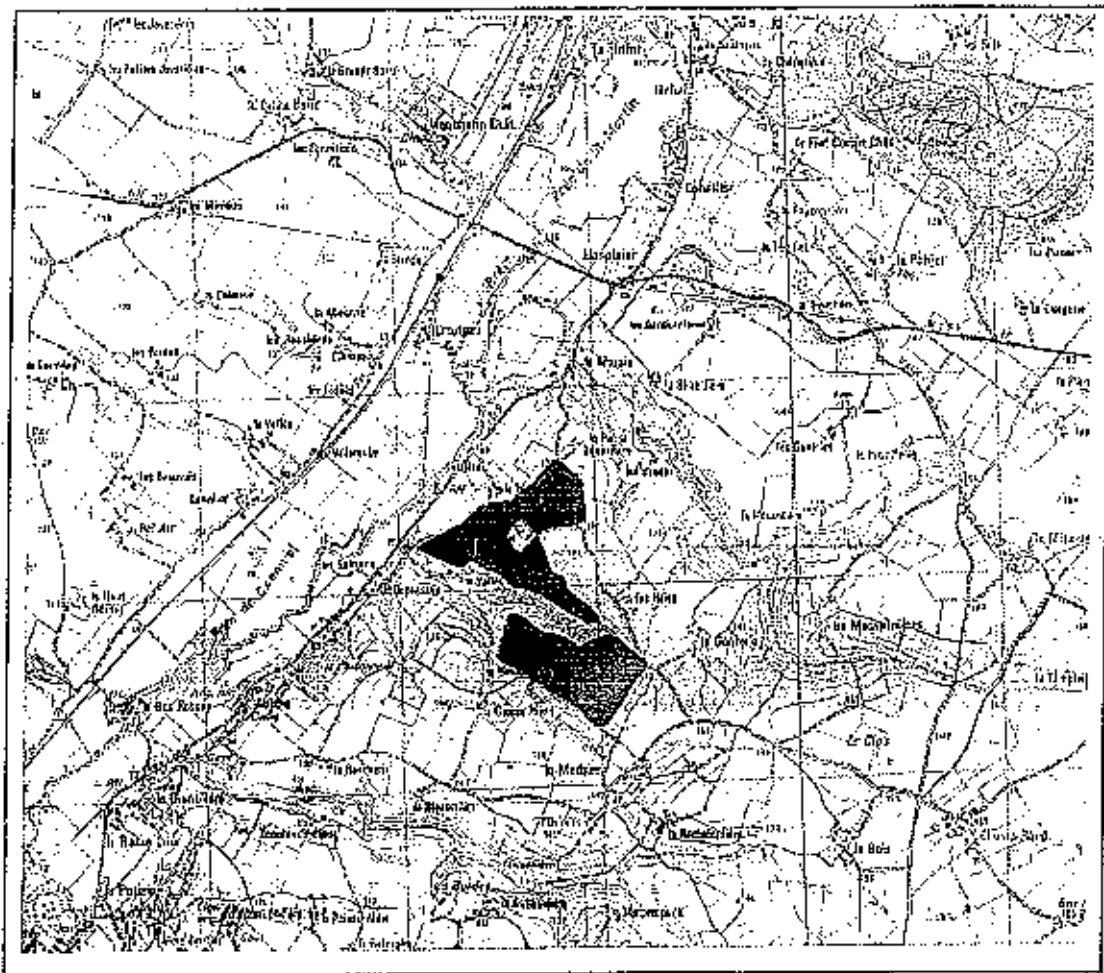
CHAPITRE 11.1 PLAN DU SITE



CHAPITRE 11.2 PLAN DES MESURES DE BRUIT



D'EPANDAGE



TITRE 12 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de SAVIGNY SUR BRAYE.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de SAVIGNY SUR BRAYE qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société SETRAD SAS, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 13 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 14 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 15 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de SAVIGNY SUR BRAYE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 27 MAR 2008



Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Vas et considérants.....	5
TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
Article 1.1.4. Agrément.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation géographique de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Emprise des installations.....	3
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation.....	3
Article 1.2.4.1. Limites géographiques.....	3
Article 1.2.4.2. Origine des déchets.....	4
Article 1.2.4.3. Quantités admissibles des déchets.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	4
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	4
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	5
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	6
Article 2.1.3. Réserves de produits.....	6
Article 2.1.4. Intégration dans le paysage.....	6
Article 2.1.5. Propreté.....	6
Article 2.1.6. Esthétique.....	6
Article 2.1.7. Conditions générales d'exploitation.....	6
Article 2.1.7.1. Horaires.....	6
Article 2.1.7.2. Clôture.....	6
Article 2.1.7.3. Accès et circulation dans l'établissement.....	6
Article 2.1.7.4. Gardiennage et contrôle des accès.....	6
Article 2.1.7.5. Caractéristiques minimales des voies.....	7
Article 2.1.7.6. Accès au site.....	7
CHAPITRE 2.2 Dangers ou Nuances non prévus.....	7
CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents.....	7
Article 2.3.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.4 documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations.....	8
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.1.3. Poussières.....	8
Article 3.1.4. Odeurs.....	8
Article 3.1.4.1. généralités.....	8
Article 3.1.4.2. Moyens de prévention.....	9

Article 3.1.4.3. Traitement des odeurs	9
Article 3.1.4.4. Niveaux et débits d'odeurs	9
Article 3.1.4.5. Valeurs limites	9
Article 3.1.5. Voies de circulation	10
Article 3.1.6. produits pulvérulents	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	10
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	11
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	11
Article 4.2.1. Dispositions générales	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	11
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	11
Article 4.3.1. Identification des effluents	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents	12
Article 4.3.3. traitement et recyclage des effluents	12
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	12
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement	12
CHAPITRE 4.4 Surveillance des eaux souterraines	12
Article 4.4.1. Contrôle des eaux souterraines	12
Article 4.4.2. Réalisation des ouvrages de prélèvement	12
TITRE 5 - DÉCHETS	13
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	13
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	13
Article 5.1.2. Séparation des déchets	13
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	13
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	14
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	14
Article 5.1.6. Transport	14
Article 5.1.7. Registre chronologique et déclaration annuelle	14
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement	14
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	15
Article 6.1.1. Aménagements	15
Article 6.1.2. Véhicules et engins	15
Article 6.1.3. Appareils de communication	15
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	15
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	15
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	15
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	15
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	15
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	16
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	16
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	16
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations	16
Article 7.3.1. Bâtiments et locaux	16
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre	16
CHAPITRE 7.4 EXPLOITATION	17
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	17
Article 7.4.2. Surveillance de l'installation	17
Article 7.4.3. Interdiction de feu	17
Article 7.4.4. Formation du personnel	17

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	17
Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu.....	18
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	18
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	18
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	18
Article 7.5.3. Réétiquettes.....	18
Article 7.5.4. Réservoirs.....	19
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	19
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	19
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	19
Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	20
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	20
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	20
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	20
Article 7.6.3. Ressources en eau.....	20
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	21
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	21
Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs.....	21
Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	21
Article 7.6.7. Accès des secours.....	22
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE 8.1 Fabrication de s engrais et supports de culture.....	22
Article 8.1.1. généralités.....	22
Article 8.1.2. Définitions.....	22
Article 8.1.3. Constitution des installations.....	22
Article 8.1.3.1. Plans.....	22
Article 8.1.3.2. Existant.....	23
Article 8.1.3.3. Etape n° 1.....	23
Article 8.1.3.4. Etape n° 2.....	23
Article 8.1.4. Implantation - aménagement.....	23
Article 8.1.4.1. Règles d'implantation.....	23
Article 8.1.4.2. Dimensionnement des aires.....	24
Article 8.1.5. mouvement des matières.....	24
Article 8.1.5.1. Matières admissibles pour le compostage.....	24
Article 8.1.5.2. Matières interdites.....	24
Article 8.1.5.3. Procédure d'admission.....	25
Article 8.1.5.4. Contrôle des entrées.....	25
Article 8.1.5.5. Conditions de stockage.....	26
Article 8.1.5.6. Procédé de compostage.....	26
Article 8.1.5.7. Contrôle et suivi du procédé.....	27
Article 8.1.5.8. Utilisation du compost.....	27
Article 8.1.5.9. Enregistrements.....	28
Article 8.1.6. prévention des pollutions accidentelles.....	28
CHAPITRE 8.2 broyage, criblage.....	28
Article 8.2.1. Implantation.....	28
Article 8.2.2. Risques.....	28
Article 8.2.2.1. Protection individuelle.....	28
Article 8.2.2.2. Consignes d'exploitation.....	28
CHAPITRE 8.3 Epandage.....	29
Article 8.3.1. Épandages interdits.....	29
Article 8.3.2. Epandages autorisés.....	29
Article 8.3.3. définition.....	29
Article 8.3.4. généralités.....	29
Article 8.3.5. Conditions d'épandage.....	29
Article 8.3.6. Modification des conditions d'épandage.....	29
Article 8.3.7. caractéristiques des matières à épandre.....	30
Article 8.3.7.1. Teneurs limites en éléments - traces métalliques.....	30
Article 8.3.7.2. Teneurs limites en composés -traces organiques.....	30
Article 8.3.7.3. Concentrations en agents pathogènes.....	30
Article 8.3.7.4. Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre.....	30

Article 8.3.7.5. Périodicité des analyses.....	31
Article 8.3.8. Caractéristiques des sols récepteurs.....	31
Article 8.3.8.1. Périmètre géographique.....	31
Article 8.3.8.2. Qualité des sols.....	31
Article 8.3.8.3. Périodicité des analyses.....	32
Article 8.3.9. Modalités d'épandage.....	32
Article 8.3.9.1. Accord des propriétaires.....	32
Article 8.3.9.2. Modalités techniques d'épandage.....	32
Article 8.3.9.3. Préconisations d'utilisation.....	32
Article 8.3.10. Dispositifs préalables à l'épandage.....	32
Article 8.3.11. Traçabilité.....	32
Article 8.3.12. conservation des documents.....	33
Article 8.3.13. Stockage.....	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	33
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	33
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	33
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	33
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	33
Article 9.2.1. Auto surveillance des odeurs.....	33
Article 9.2.1.1. Mesures.....	33
Article 9.2.1.2. Périodicité des mesures.....	34
Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets.....	34
Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	34
Article 9.2.3.1. Mesures.....	31
Article 9.2.3.2. Points de mesures.....	34
Article 9.2.3.3. Périodicité des mesures.....	34
Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux souterraines.....	35
Article 9.2.4.1. Fréquence des analyses.....	35
Article 9.2.4.2. nature des analyses.....	35
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	35
Article 9.3.1. Actions correctives.....	35
Article 9.3.2. transmission des résultats de l'auto surveillance.....	35
Article 9.3.2.1. Odeurs.....	35
Article 9.3.2.2. Bruit.....	35
Article 9.3.2.3. Eaux souterraines.....	35
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	36
Article 9.4.1. rapport annuel d'activités.....	36
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement.....	36
CHAPITRE 9.5 Synthèse des actions périodiques à mener.....	36
CHAPITRE 9.6 Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	37
CHAPITRE 9.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	37
TITRE 10 ECHÉANCES.....	37
TITRE 11 PLANS.....	38
CHAPITRE 11.1 Plan du site.....	38
CHAPITRE 11.2 Plan des mesures de bruit.....	38
CHAPITRE 11.3 Plan des parcelles D'épandage.....	39
TITRE 12 NOTIFICATION.....	39
TITRE 13 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	39
TITRE 14 SANCTIONS.....	40
TITRE 15 EXÉCUTION.....	40